

(1)
(N° 85)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1923.

Projet de loi autorisant une régularisation et allouant des crédits supplémentaires au Budget général de l'exercice 1921 et à des Budgets de l'exercice 1922 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 11 janvier 1923.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires au Budget général de l'exercice 1921 et à des Budgets de l'exercice 1922.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances.*

G. THEUNIS.

(1) Projet de loi, n° 44.
Rapport, n° 72.
Amendements, n° 68.

AMENDEMENTS.**I. — RÉGULARISATIONS.****ARTICLE PREMIER.**

Compléter comme suit l'article premier :

Au Ministre des Affaires Économiques d'imputer sur le budget des dépenses recouvrables pour l'exercice 1922 :

1° *A charge de l'article 82 (Cours et Tribunaux. — Traitements en indemnités du personnel) une somme de 2,000 francs ;*

2° *A charge de l'article 85 (Cours et Tribunaux. — Matériel) une somme de 10,000 francs.*

II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.**EXERCICE 1921.****A. — Dépenses ordinaires.****ART. 2^{bis} (nouveau).**

Il est ouvert pour être rattaché au Budget général de l'exercice 1921 (*Dépenses ordinaires. — Tableau VII. Ministère de l'Agriculture. — École de médecine vétérinaire de l'État, art. 22 : Traitements d'activité et de disponibilité, etc.*) un crédit supplémentaire de . . . fr. 1,770 55

Crédit nouveau.

Il remplace celui qui avait été rattaché, par erreur à l'exercice 1922 et qui est destiné au paiement des augmentations de traitements allouées, en 1921, au personnel de l'École de médecine vétérinaire de l'État, en suite du vote de la loi

I. — REGELINGEN.**EERSTE ARTIKEL.**

Artikel 1 aan te vullen als volgt :

Aan den Minister van Economische Zaken om op de Begrooting der invorderbare uitgaven voor het dienstjaar 1922 aan te rekenen :

1° *Ten laste van artikel 82 (Hoven en Rechtbanken. — Jaarwedden en vergoedingen van het personeel) eene som van 2,000 frank ;*

2° *Ten laste van artikel 85 (Hoven en Rechtbanken. — Materieel) eene som van 10,000 frank.*

II. — BIJCREDIETEN.**DIENSTJAAR 1921.****A. — Gewone Uitgaven.****ART. 2^{bis} (nieuw).**

Er wordt een bijcrediet van frank 1,770.55 toegestaan, te brengen op de Algemeene Begrooting voor het dienstjaar 1921 (*Gewone uitgaven — Tabel VII. Ministerie van Landbouw — 's Rijks Veeartsenijschool, artikel 22 : Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid, enz.*).

relative à l'augmentation des traitements des professeurs et administrateurs-inspecteurs des universités de l'État.

B. — Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.

ART. 3.

Il est ouvert pour être rattachés au Budget général de l'exercice 1924 (Tableau XVIII, Dépenses recouvrables, Ministère des Affaires Économiques), des crédits supplémentaires s'élevant à 7,192,600 francs, savoir :

1° ART. 67. — *Frais de justice, y compris les honoraires et les indemnités de déplacement des experts agissant à l'intervention des Commissaires de l'État, etc.* . . . fr. 250,000 »

2° ART. 98. — *Frais divers (commissions aux représentants, etc.), résultant de la vente des produits fournis par l'Allemagne, à titre de réparation* . . . fr. 242,600 »

3° ART. 98^{bis} (nouveau). — *Frais d'expédition, droits de douane, etc., résultant des fournitures faites par l'Allemagne, à titre de réparation, en vertu des Annexes II et IV des Traités de Paix.* . . . fr. 1,500,000 »

ART. 98^{ter} (nouveau). — *Remboursement à la Hollande des frais d'entretien des familles des militaires internés et des Belges résidant dans ce pays avant la guerre, tombés à la charge de l'assistance publique (crédit non limitatif).*

(Par dérogation à la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, la justification des dépenses se fera par la production d'un compte établi par le Gouvernement hollandais) . . . fr. 5,200,000 »

B. — Uitgaven invorderbaar ter uitvoering van de Vredesverdragen.

ART. 3.

Er worden bijcredieten toegestaan te brengen op de Algemeene Begrooting voor het dienstjaar 1924 (tabel XVIII — Uitgaven invorderbaar — Ministerie van Economische Zaken); die bijcrediebedragen 7,192,600 frank, te weten :

1° ART. 67. — *Gerechtskosten met inbegrip van eercloon en verplaatsingskosten van de deskundigen handelende op aanzoek van de Staatscommissarissen, enz.* . . . fr. 250,000 »

2° ART. 98. — *Verschillende kosten (commissieloon aan de vertegenwoordigers, enz.) voortspruitende uit den verkoop der door Duitschland, ten titel van herstel geleverde producten* . . . fr. 242,600 »

3° ART. 98^{bis} (nieuw). — *Verzendingskosten, tolrechten, enz., voortspruitende uit de door Duitschland gedane leveringen, ten titel van herstel, krachtens de Bijlagen II en IV van de Vredesverdragen* . . . fr. 1,500,000 »

4° ART. 98^{ter} (nieuw). — *Terughbetaling aan Holland der onderhoudskosten van de familiën der geïnterneerde soldaten en der Belgen die voor den oorlog in dit land verbleven, en welke ten laste gevallen waren van de openbare liefdadigheid (onbepaald crediet).*

(Bij inbreuk aan de wet van 15 Mei 1846 op de Staatsboekhouding, zullen de uitgaven verrechtvaardigd worden door middel van een rekening opge maakt door het Hollandsch Goevernement . . . fr. 5,200,000 »

Remplace l'article 3 du projet de loi. Les modifications apportées à celui-ci se justifient comme il suit :

Cours et Tribunaux. — Conseil supérieur. — Commission des Transactions.

ART. 67. — *Frais de justice, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 250,000 francs.

Proposition nouvelle.

Ce crédit est nécessaire à l'effet de pouvoir liquider :

- a) Des états d'honoraires d'experts afférents aux exercices 1921 et antérieurs, transmis tardivement;
- b) Des frais de transport de sinistrés indigents, cette liquidation ayant dû être différée faute de crédit.

Dépenses diverses.

ART. 98. — *Frais divers (commissions aux représentants, etc.) résultant de la vente des produits fournis par l'Allemagne, à titre de réparation.*

Crédit supplémentaire demandé : 242,600 francs.

Augmentation de 7,600 francs comparativement au supplément primitivement proposé.

Elle servira au paiement de frais d'assurance se rapportant à l'exercice 1920.

ART. 98^{bis} (nouveau). — *Frais d'expédition, droits de douane, etc., résultant des fournitures faites par l'Allemagne, à titre de réparation, en vertu des Annexes II et IV des Traités de Paix.*

Crédit demandé : 1,500,000 francs.

Simple reproduction du crédit figurant au projet de loi.

ART. 98^{ter} (nouveau). — *Remboursement à la Hollande des frais d'entretien des familles des militaires internés et des Belges résidant dans ce pays avant la guerre, tombés à la charge de l'assistance publique (crédit non limitatif).*

(Par dérogation à la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, la justification des dépenses se fera par la production d'un compte établi par le Gouvernement Hollandais.

Crédit demandé : 5,200,000 francs.

Proposition nouvelle.

Ainsi que l'indique le libellé, ce crédit est destiné à effectuer à la Hollande le paiement d'une somme qu'elle réclame en remboursement des frais qu'elle a supportés pour l'entretien de certains de nos nationaux pendant la guerre.

Le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de faire droit à la demande des Pays-Bas et il a marqué son accord sur la somme de florins : 2,113,367.63 représentant, en capital et intérêts, à 6 % l'an jusqu'au 1^{er} janvier 1922, le montant des dépenses dont il s'agit. Cet intérêt doit être calculé jusqu'au jour du remboursement. Au cours actuel du florin, la somme à décaisser s'élèverait, au 1^{er} janvier 1923, à 13,500,000 francs environ.

Toutefois, des pourparlers sont en cours pour obtenir un cours plus avantageux et c'est la raison pour laquelle 1^o) le crédit sollicité a été fixé à 5,200,000 francs et 2^o) il est désirable qu'il soit rendu *non limitatif*.

Enfin, le Gouvernement hollandais ne pouvant fournir les pièces justificatives requises par notre loi sur la comptabilité publique, il conviendrait d'admettre que la justification des dépenses ait lieu sur la simple production d'un compte établi par ledit Gouvernement. Le libellé du crédit a été complété en conséquence.

EXERCICE 1922.

C. — Budgets ordinaires.

ART. 4^{ter} (nouveau).

Il est ouvert, pour être rattachés à des budgets ordinaires de l'exercice 1922, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de fr. 39,819.12, savoir :

A. — Budget du Ministère des Sciences et des Arts.

ART. 106^{bis}. — *Château de Gaesbeek* :
personnel fr. 520 »

ART. 107. — *Pavillon chinois et Tour japonaise* : personnel . . fr. 573 21

B. Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.

TABEAU B. — Services des Travaux publics.

ART. 15. — *Traitements, indemnités mensuelles, etc.* . . fr. 38,725 91

DIENSTJAAR 1922.

C. — Gewone Begrotingen.

ART. 4^{ter} (nieuw).

Er worden bijgedieten toegestaan, te brengen op gewone begrotingen van het dienstjaar 1922; die bijgedieten bedragen te zamen de som van francs 39.819.12, te weten :

A. — Begroting van het Ministerie van Wetenschappen en Kunsten.

ART. 106^{bis}. — *Kasteel van Gaesbeek* :
personeel fr. 520 »

ART. 107. — *Chineesch paviljoen en Japaneesche toren* : personeel. .
. fr. 573 21

B. — Begroting van het Ministerie van Landbouw en Openbare werken.

TABEL B. — Diensten van Openbare werken.

ART. 15. — *Jaarwedden, maandelijksche vergoedingen, enz.* fr. 38,725 91

Proposition nouvelle se justifiant comme il suit .

A. — BUDGET DU MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS.

ART. 106^{bis}. — *Château de Gaesbeek. — Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : 520 francs.

L'insuffisance provient du fait que le Conservateur du Domaine de Gaesbeek a été nommé après la fixation du crédit nécessaire aux dépenses de personnel en 1922. Celui-ci a été légèrement sous-évalué.

ART. 107. — *Pavillon chinois et tour japonaise : personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 573 21,

nécessaire pour faire face au relèvement des traitements des deux agents du personnel, dont les conséquences n'ont pu être prévues lors du vote du budget de l'exercice 1922.

B. — BUDGET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

TABEAU B.

SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE II.

**ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES DANS LES PROVINCES. — PERSONNEL
DES PONTS ET CHAUSSÉES, ETC.**

**A. — Inspecteurs généraux, ingénieurs et conducteurs des Ponts
et Chaussées, etc.**

ART. 15. — *Traitements et indemnités mensuels, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 38,725.91.

nécessaire ensuite de l'Arrêté royal du 27 juillet 1922 fixant le nouveau barème des traitements des membres du Corps des Ponts et Chaussées.

EXERCICE 1922.

TABLEAU B.

BUDGETS ORIGINAIRES.

Budget du Ministère de l'Agriculture
et des Travaux publics.

TABLEAU A.

Services de l'Agriculture.

CHAPITRE III.

ART. 21. — *École de médecine vétérinaire de l'État : traitements d'activité et de disponibilité, salaires, etc.* . . .
. fr. 1,770.55

Article à supprimer.

Par suite d'indications erronées fournies par les services de l'Agriculture, ce crédit supplémentaire a été rattaché à l'exercice 1922, alors qu'il se rapporte à l'exercice 1921.

Cette modification a sa répercussion sur l'article 4 du projet de loi qui devra être modifié en conséquence.

DIENSTJAAR 1922.

TABEL B.

GEWONE BEGROOTINGEN.

Begrooting van het Ministerie
van Landbouw en Openbare Werken.

TABEL A.

Diensten van Landbouw.

HOOFDSTUK III.

ART. 21. — *'s Rijks Veeartsenij-school : jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid, loonen, enz.* . . .
. fr. 1,770.55